



DÉLIBÉRATION N°2020-07-10-15
du conseil d'administration de l'Université de Nantes

Séance du 10 juillet 2020

POINT 7.4 – APPROBATION DES PRIMES FORMATION CONTINUE (PFC)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

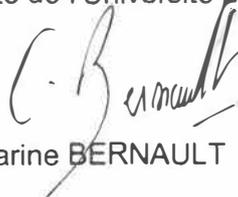
- VU** le code de l'éducation ;
- VU** les statuts de l'université de Nantes ;
- VU** l'avis du comité technique d'établissement ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les modifications apportées aux modalités d'attribution de la prime de formation continue prévue à l'article D. 714-60 du code de l'éducation, avec 17 voix pour, 9 voix contre et 9 abstentions, telles qu'annexées.

À Nantes, le 10 juillet 2020.

La présidente de l'Université de Nantes



Carine BERNAULT



UNIVERSITÉ DE NANTES

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 10 JUILLET 2020**

**POINT 7.4 – APPROBATION DE LA MODIFICATION DU DISPOSITIF D'ATTRIBUTION DE LA
PRIME DE FORMATION CONTINUE**

- ANNEXE -

Les primes de formation continue sont prévues par deux articles du code de l'éducation : article D. 714-60 et D. 714-61.

La présente proposition de modification porte sur le dispositif de primes de formation continue prévu par l'article D. 714-60, qui permet de verser une prime aux « *personnels qui participent, au-delà de leurs obligations statutaires de service, à la conclusion et à la réalisation des contrats de formation professionnelle* ». Le versement de cette prime est actuellement encadré à l'Université de Nantes par une délibération du Conseil d'administration du 1^{er} juillet 2016. Cette délibération a adopté un plafond annuel par catégorie et par corps, un calendrier annuel et un formulaire de demande de prime. La procédure de versement de la prime de formation continue a été précisée par une note de la DRHDS, du 20 septembre 2016.

Ce dispositif doit être revu à la lumière d'une jurisprudence récente de la Cour des comptes qui, à l'occasion de contrôles de la gestion comptable de plusieurs universités, a précisé l'interprétation que l'on devait faire de l'article D. 714-60 du Code de l'éducation.

Ainsi, les primes versées sur le fondement de cet article doivent être réservées aux enseignants-chercheurs et aux enseignants ; elles ne pourront plus être versées aux personnels BIATSS.

De plus, il est proposé de mentionner, sur les formulaires de demande, la réglementation applicable en matière de pièces justificatives, et de mettre à jour les mentions relatives aux éléments attestés par le ou la directeur-trice de composante signataire de la demande.

Concernant l'article D. 714-61 du Code de l'éducation, qui permet de verser des indemnités aux personnels qui, en dehors de leur activité principale, sont soit responsables de l'organisation des actions de formation continue, soit chargés de leur gestion financière et comptable, aucune modification du dispositif actuel n'est proposé, en dehors de la formalisation de la demande selon un modèle qui sera annexé à la note modifiant celle du 20 septembre 2016.